

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25377243

Déposé
11-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1031464643

Nom

(en entier) : **LATFI2**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Alouettes 141
: 4041 MilmortObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ.

Le neuf décembre.

(...)

Devant **Yorik DESMYTTERE, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société "BERQUIN NOTAIRES", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**A COMPARU:**La société de droit français "**LATFI1**", ayant son siège au 135 rue de Périole, 31079 Toulouse CEDEX 5, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse (France) sous le numéro 920 045 093 et à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1029.663.413, ci-après désignée « **le Fondateur** ».

(...)

Lequel a requis le notaire soussigné de constater authentiquement la constitution et les statuts de la société nommée ci-après.

CHAPITRE I.- CONSTITUTION.**FORME JURIDIQUE - DENOMINATION - SIEGE.**La société est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, qui sera dénommée "**LATFI2**".

Le siège est établi pour la première fois à 4041 Herstal (Milmort), Rue des Alouettes 141.

APPORTS - ACTIONS - SOUSCRIPTION.

Les apports à la constitution s'élèvent à mille euros (€ 1.000,00). Ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Mille (1.000) actions nominatives entièrement souscrites sont émises.

La totalité des actions est souscrite en espèces par "**LATFI1**", prénommé(e).**ATTESTATION BANCAIRE.**

Les apports en espèces ont été déposés préalablement à la constitution sur un compte spécial auprès de ING Belgique SA ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par cette institution financière, le 9 décembre 2025, qui a été remise au notaire afin de la garder dans son dossier.

Le Fondateur déclare et reconnaît que ses apports sont entièrement libérés.

(...)

CHAPITRE II.- STATUTS.**TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1. Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**LATFI2**".**Article 2. Siège**

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat de matières premières, de pièces élémentaires et de produits en cours et la vente, après leur transformation, le cas échéant, de produits finis et semi-finis destinés à l'industrie aéronautique ;
- la participation en qualité d'emprunteur à des opérations de financement sous toute forme dans le but d'acquérir ces produits et, plus généralement, de financer ses activités et d'octroyer toutes sûretés sur ses biens ; et
- plus généralement, la conclusion de toute opération, quelle qu'en soit la nature, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires et susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, le développement ou la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible. Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible ou disponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission ou en cas d'apport sans émission de nouvelles actions, les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

(...)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 10. Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur, personne physique ou morale, nommé avec ou sans limitation de durée et qui a la qualité d'administrateur statutaire s'il est nommé dans les statuts. L'assemblée générale qui nomme l'administrateur fixe la durée de son mandat. A défaut d'indication de durée, le mandat sera considéré comme étant de durée illimitée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration – Réunions, délibérations et résolutions

L'administrateur peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent aux actionnaires.

L'administrateur représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur. La société est en même temps engagée valablement par tout représentant désigné par l'administrateur par procuration spéciale.

Les décisions suivantes ne pourront être prises par l'administrateur de la société qu'avec le consentement préalable donné par décisions des actionnaires:

- agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les conventions dont la conclusion a été expressément autorisée par les actionnaires postérieurement à la constitution de la société, tels que ces documents auront pu être ultérieurement modifiés ou complétés conformément à leurs termes (les "**Documents Autorisés**") ;
- approuver la nomination de la société, directement ou indirectement, en tant qu'organe d'administration de toute entreprise ;
- prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait résulter dans un manquement par la société à l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents Autorisés ou dans le non-exercice par la société à l'un quelconque de ses droits aux termes des Documents Autorisés ;
- modifier les termes de tout Document Autorisé ou résilier tout Document Autorisé autrement qu'aux termes des dispositions prévues dans les Documents Autorisés ;
- faire acquérir ou détenir par la société d'autres actifs significatifs que des matières premières, des pièces élémentaires, des produits en cours, des produits finis et des produits semi-finis destinés à l'industrie aéronautique ou d'autres actifs qui sont directement en lien avec son objet;
- contracter un endettement financier pour le compte de la société autrement que dans le cadre des, et conformément aux, Documents Autorisés ;
- permettre à la société d'accorder ou de promettre d'accorder des prêts ou d'autres types de financements ;
- permettre à la société d'accorder ou de promettre d'accorder une caution, un aval ou une garantie et, plus généralement, toute sûreté, garantie ou privilège sur ses biens ;
- embaucher ou promettre d'embaucher du personnel ; et
- créer une filiale pour la société ou permettre à la société de détenir une participation ou action, part sociale ou instrument financier (à l'exception des instruments financiers éligibles dans lesquels la trésorerie excédentaire de la société pourra être placée conformément aux Documents Autorisés) ou titre donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ou d'une autre entité.

(...)

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

(...)

Article 15. Date des assemblées générales - Organisation et convocation

Il est tenu chaque année, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée générale ordinaire des actionnaires le 3ième mardi du mois de mai, à 14:00 heures. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il signe à cette date les comptes annuels pour approbation.

(...)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale, mais sans pouvoir participer au vote.

(...)

Article 18. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception des modifications des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

(...)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REPARTITION BENEFICIAIRE – RESERVES

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

(...)

Article 22. Affectation du bénéfice – Réserves – Acompte sur dividende

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale ou, le cas échéant, l'actionnaire unique, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions de dividende provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

(...)

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre des actions qu'ils détiennent et les biens conservés leur sont remis pour être partagés de la même manière.

(...)

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINALE ET TRANSITOIRES.

(...)

NOMINATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Le Fondateur décide de nommer à la fonction d'administrateur non statutaire, et ceci pour une durée illimitée :

- monsieur **PICHERY Guillaume Henri** né à Saint Julien en Genevois le 17 janvier 1976.

Le Fondateur déclare que l'administrateur ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Son mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il fait élection de domicile au siège de la société.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE

Le Fondateur décide de nommer à la fonction de commissaire :

PwC Reviseurs d'Entreprises SRL, ayant son siège à Culliganlaan 5, 1831 Diegem, Belgique, avec numéro d'entreprise B 00009, représentée de manière permanente par Madame Mélanie Adorante (agissant au nom de Mélanie Adorante SRL), réviseur d'entreprises, et ceci pour les trois premières années comptables de la société.

(...)

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence au jour du dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise compétent et prend fin le 31 décembre 2025.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

La première assemblée générale ordinaire se tiendra en 2026.

PROCURATION REGISTRE DES PERSONNES MORALES, ADMINISTRATION TVA ET BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES

Le Fondateur décide de conférer tous pouvoirs à Technical Airborne Components (TAC), ainsi qu'à tout avocat désigné par la Société ou par Technical Airborne Components (TAC), afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, une procuration, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik DESMYTTERE

Notaire